

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
 Un Mois, 5 Francs.
 Trois Mois, 13 Francs.
 Six Mois, 25 Francs.
 L'année, 48 Francs.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
 au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

ASSEMBLÉE NATIONALE.
POUSUITES CONTRE M. PROUDHON.
 Justice civile. — Cour d'appel de Paris (1^{er} et 2^e ch.):
 Demande en interdiction de M. le comte Mortier, ancien ambassadeur et ancien pair de France; arrêt sur les moyens de nullité et de procédure qui ordonne la comparution de M. Mortier à l'audience prochaine.
 Justice criminelle. — Cour d'assises de la Seine: Affaire du club Saint-Antoine.
 NOMINATIONS JUDICIAIRES.
 CHRONIQUE.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

La séance d'aujourd'hui s'est terminée par un incident. Des interpellations ont été adressées au Gouvernement sur les discours tenus par M. le maréchal Bugeaud à Bourges et à Lyon, en présence des autorités civiles et militaires. Ces interpellations étaient prévues; les membres de l'extrême-gauche les annonçaient depuis quelques jours; c'est M. Coralli qui en a pris l'initiative, à la grande satisfaction des oisifs parlementaires et des curieux des tribunes.

Tout le monde a vu les deux allocutions du maréchal Bugeaud, telles qu'elles ont été rapportées dans les journaux. On sait que, d'après la version donnée par la Patrie et par le Constitutionnel, le commandant supérieur de l'armée des Alpes aurait dit, entre autres choses, au nombreux auditoire rassemblé autour de lui: « La France a une magnifique armée; mais elle ne peut l'envoyer au dehors, alors que cette armée laisserait derrière elle une guerre civile considérable. » Un peu plus loin, il aurait ajouté que l'armée aurait peut-être de graves obligations à remplir à l'intérieur, et que c'était là aujourd'hui le lot des grandes armées, témoin l'histoire récente de la monarchie autrichienne, qui n'a été sauvée que par la puissante organisation et l'esprit de discipline de ses forces militaires. Plus loin encore, il aurait engagé les magistrats à prémunir les jurés contre l'abus des circonstances atténuantes, qui tendent à épargner les infracteurs de la loi au détriment des bons citoyens et de la société tout entière.

M. Coralli a reproduit tous ces passages à la tribune, et il les a fait précéder et suivre de bien d'autres, dans lesquels M. le maréchal Bugeaud s'élevait énergiquement contre la tyrannie des factions de Paris et les menaces de perturbations nouvelles. Puis il a demandé à M. le ministre des affaires étrangères si la déclaration faite par le général, au sujet des obstacles intérieurs qui seraient de nature à empêcher l'armée des Alpes de franchir la frontière à un moment donné, était un bon point de départ et une force pour sa diplomatie. L'orateur a, en outre, interpellé le ministre de la guerre sur la question de savoir s'il avait cette doctrine qui autorisait un chef militaire à entretenir l'armée de ses obligations politiques à l'intérieur, et lui donnait l'armée autrichienne pour modèle. Il s'est tourné enfin vers le président du conseil, et lui a demandé si cette manière d'envisager les circonstances atténuantes lui paraissait convenable dans la bouche d'un général et conforme à la réserve dans laquelle on doit se tenir en tout ce qui a trait à la justice.

M. Odilon Barrot a répondu; mais que répondre à des allégations sans preuves? Les discours rapportés n'ont qu'un caractère hypothétique; ils ont été recueillis à la hâte; les journalistes, qui ont pu les saisir au sein d'une improvisation rapide, ont grand soin de déclarer eux-mêmes qu'ils ne garantissent pas l'entière fidélité de la reproduction. En pareille matière, d'ailleurs, ce qu'il faut considérer, c'est moins le texte précis que le sentiment général qui se révèle dans l'allocution. Or, ce sentiment, tel qu'il résulte des conversations attribuées au maréchal Bugeaud, le gouvernement l'approuve complètement, et il s'en fait honneur. Cela n'empêche point que si le général avait tenu, au sujet de l'immobilisation forcée de l'armée des Alpes, le langage qu'on lui prête, il aurait manqué à tous ses devoirs, il aurait commis un déplorables contre-sens. Mais il est impossible que M. le maréchal Bugeaud ait pu avoir, plus impossible encore qu'il ait pu en avoir une semblable pensée; tout ce qu'il aura voulu dire, c'est que, pour peser efficacement sur les résolutions de l'Europe, il fallait être uni au dedans. L'Europe ne se méprendra pas, du reste, sur la portée des paroles du maréchal, quelles qu'elles soient; elle sait que les chances de guerre civile diminuent tous les jours dans notre pays, que les idées de violence et de bouleversement perdent du terrain, que l'action de la France devient de plus en plus libre par la restauration du pouvoir et l'affermissement de la paix intérieure.

M. le ministre de la justice a ajouté, en ce qui concernait le prétendu avertissement donné aux magistrats par M. le maréchal Bugeaud sur l'abus des circonstances atténuantes, que ce projet était tellement étranger à la mission dont était chargé le maréchal et tellement dépourvu d'autorité, qu'il ne s'en était nullement ému et ne s'était même pas senti le désir d'en demander l'explication.

Ces déclarations, empreintes d'un véritable esprit de modération et de réserve, ont été accueillies avec faveur par la majorité. Mais il paraît qu'elles n'ont point satisfait M. Emmanuel Arago, naguère revenu de Berlin. L'occasion était trop belle pour un diplomate en disponibilité de montrer sa parfaite connaissance des cabinets européens et sa science des relations internationales. M. le ministre de la justice n'a pas eu, du reste, la moindre peine à prouver qu'il avait répondu par avance à l'argumentation de M. Emmanuel Arago. M. Coralli est alors allé qui, passant par dessus la tête du Gouvernement, a tenté de frapper d'un blâme direct M. le maréchal Bugeaud. Cet ordre du jour était ainsi conçu: « L'Assemblée nationale, regardant les explications du Gouvernement comme un jeu de paroles attribuées à M. le maréchal Bugeaud, combattant cette proposition, et s'est exprimé en termes pleins de chaleur et de loyauté sur son ancien supérieur simple, qui a été adopté, au scrutin de division, par 397

voix contre 285.

L'Assemblée avait consacré la première et la plus longue partie de la séance au projet de loi relatif à l'organisation judiciaire. La discussion a roulé tout entière sur le titre II qui traite, comme on sait, de la composition des Cours d'appel. Mais est-ce véritablement une discussion que cet échange sans fin de conversations bruyantes, dont nous avons été les témoins pendant quatre heures, et n'est-il pas scandaleux, comme le disait aujourd'hui M. Dupin avec un légitime accent d'indignation, que dans une question aussi importante que celle de l'administration de la justice, les membres de la Commission eux-mêmes n'aient pas pu obtenir un seul instant de silence? Quoi! il s'agit de réduire ou de mesurer le personnel de toutes les Cours d'appel; il s'agit peut-être de briser l'existence d'une foule de magistrats entrés depuis longues années dans la carrière; il s'agit de savoir jusqu'à quelle limite extrême il est permis de pousser le principe des économies, sans que les services soient désorganisés, sans que les justiciables aient à souffrir de cette excessive préoccupation des intérêts des contribuables. Et personne n'écoute; les orateurs se pressent inutilement à la tribune; les votes se succèdent au milieu d'une confusion sans égale. Toutes les Cours sont mutilées, sans avoir pu être convenablement défendues. Le seul orateur qui ait réussi à se faire entendre, est M. le procureur-général Baroche, qui a soutenu avec beaucoup de chaleur, mais vainement, la nécessité de maintenir dans son intégralité le personnel de la Cour d'appel de Paris.

Le premier acte du débat a été l'adoption, à l'article 8 voté samedi, d'une disposition additionnelle proposée par M. Baze, et tendant à décider que les arrêts de mise en accusation seront rendus par cinq conseillers au moins. Immédiatement après, l'Assemblée a abordé l'article 9, qui fixe le nombre des présidents et conseillers de chaque classe de Cours d'appel. La Commission demandait dans son projet la suppression, au sein de toutes les Cours, du président de chambre placé à côté du premier président; elle s'est ravisée aujourd'hui et a consenti à leur maintien, qui a été sanctionné par la majorité. C'est sans doute un bon résultat, mais c'est le seul qui ait été obtenu dans cette journée, car toutes les réductions, même les moins justifiées, que réclamait la Commission, ont été votées, malgré l'opposition prolongée des représentants locaux. L'Assemblée a rejeté impitoyablement tous les amendements présentés dans le but, soit d'augmenter le chiffre des conseillers, soit d'élever des Cours rangées par le projet dans une classe à la classe supérieure; elle a voulu à tout prix réaliser des économies là où il ne pouvait y avoir matière qu'à de très méprisables retranchements; mais nous craignons bien que l'expérience, et une expérience prochaine, ne l'amène à en concevoir de véritables regrets.

Nous n'avons pas à entrer dans le détail des réductions opérées sur le personnel des Cours; on en retrouvera l'énumération dans le projet de la Commission que nous avons déjà publié. Il n'a été fait aux dispositions proposées par la Commission qu'un seul changement commun à toutes les Cours, le rétablissement d'un président de chambre et, par contre, la suppression d'un conseiller.

Une autre mesure fâcheuse, prise par l'Assemblée, est la suppression dans toutes les Cours, hormis la Cour de cassation et la Cour d'appel de Paris, du titre de premier avocat-général. Ce titre intermédiaire était, comme l'a justement fait remarquer M. Berville, un moyen d'accroître l'émulation et d'encourager le zèle, et la Commission n'a pas dit pour quelle raison elle l'abolissait dans les Cours de province, tout en le conservant à Paris. L'article 10 porte que le procureur-général déléguera spécialement tout des avocats-généraux qui sera appelé à le remplacer, en cas d'empêchement ou d'absence, et qu'à défaut de délégation il sera remplacé par l'avocat-général le plus ancien.

Un amendement a eu lieu à l'article 11, qui disposait que dans les Cours d'appel, qui n'auraient qu'une chambre civile, le service des audiences solennelles serait fait par la chambre civile et la chambre de police correctionnelle, réunies au nombre de douze conseillers au moins. M. Baze a demandé que le nombre des conseillers fût porté à quatorze, dans l'intérêt du principe absolu de l'uniformité judiciaire. La majorité a fait droit aux observations de M. Baze, et porté à quatorze, c'est-à-dire au chiffre exigé pour le service de deux chambres civiles, le minimum du nombre des conseillers qui devront siéger aux audiences solennelles.

Sur la proposition de M. Desèze, il a été, en outre, décrété qu'en cas d'empêchement d'un conseiller, le nombre légal nécessaire pour la validité des arrêts, pourrait être complété par l'appel d'un conseiller appartenant à une chambre qui ne tiendrait pas audience en même temps, ou, à son défaut, par l'adjonction d'un avocat ayant exercé pendant dix ans et ayant fait partie du Conseil de discipline, en suivant l'ordre du tableau.

Demain sera discuté le titre III, qui a pour objet les Tribunaux civils de 1^{re} instance.

POUSUITES CONTRE M. PROUDHON.

M. Martin (de Strasbourg) a déposé aujourd'hui le rapport de la Commission chargée d'examiner la demande en autorisation de poursuites déposée par le procureur-général contre M. Proudhon. Voici le texte de ce rapport:

Le procureur-général près la Cour d'appel de Paris vous demande l'autorisation de poursuivre un de nos collègues pour délit de presse.

Une telle demande est doublement grave et présente des questions dignes de toute votre attention.

Votre Commission les a examinées avec le plus grand soin; elle a enendu, dans ses observations, le citoyen Proudhon, auteur des articles incriminés, et c'est comme résultat d'une discussion vive et approfondie que la majorité de la Commission vient, par mon organe, vous proposer d'accorder l'autorisation qui vous est demandée.

Les deux articles incriminés ont été publiés dans le journal Le Peuple.

Le premier, intitulé La Guerre, a paru dans le numéro du 26 janvier;

Le deuxième, ayant pour titre: le Président de la Républi-

que est responsable, a été publié dans le numéro du lendemain 27 janvier.

Le deuxième article est signé Proudhon; son contenu, et surtout la phrase par laquelle il commence, indiquaient qu'il n'était que la suite de l'article de la veille, et le citoyen Proudhon qui, dès le commencement des poursuites, a eu la loyauté de reconnaître l'auteur de l'un et l'autre de ces articles, est venu réitérer devant la Commission la déclaration qu'il n'avait pas hésité à faire à cette tribune.

Aux termes du réquisitoire de M. le procureur-général, ces deux articles contrediraient l'un et l'autre le délit d'excitation à la haine et au mépris du gouvernement de la République.

L'article du 26 janvier contenait en outre le délit d'attaque contre la Constitution;

Et celui du 27 janvier contiendrait encore:

1^o Le délit d'attaque contre les droits et l'autorité que le président de la République, auquel le peuple français a délégué le pouvoir exécutif, tient de la Constitution;

Et 2^o le délit d'excitation à troubler la paix publique en excitant le mépris et la haine des citoyens les uns contre les autres.

Invité à s'expliquer sur ces divers points, le citoyen Proudhon a déclaré à votre Commission qu'il ne croit pas qu'il y ait rien dans les articles incriminés qui puisse constituer l'un ou l'autre des délits qui lui sont imputés; qu'il n'a jamais eu la pensée d'attaquer la Constitution, ni de contester au président de la République les droits et l'autorité que lui confère, aux termes de la Constitution, l'élection faite par le peuple;

Que son intention et son but étaient seulement de poser, de discuter et d'examiner dans toutes ses conséquences la question de la responsabilité du président, pour le cas où le président, excédant les droits et l'autorité que lui donne la Constitution, établirait un conflit avec l'Assemblée nationale, ou tenterait de porter atteinte à la Constitution et à la République.

Que, s'il a parlé de démission du président, c'était pour indiquer que la contrainte morale dont le Pouvoir exécutif semblait vouloir user envers l'Assemblée, afin d'obtenir sa prochaine dissolution, autoriserait l'Assemblée à employer le même moyen, et pourrait la conduire à recourir elle-même à une contrainte morale pour obtenir la démission du président;

Qu'en un mot, il a simplement voulu montrer qu'un conflit avec l'Assemblée nationale pourrait aboutir à la démission du président de la République, de même que la trahison devrait infailliblement conduire à l'accusation, et, par conséquent, à la destitution.

Du reste, et avant de donner ces explications sur le fond, le citoyen Proudhon nous a dit qu'il considérait les poursuites dirigées contre lui comme non-recevables et nulles, parce que, d'une part, il est impossible d'appliquer au président de la République, qui est responsable, les lois de la monarchie punissant les attaques et les offenses envers une royauté inviolable; et parce que, d'autre part, il n'existe aucune plainte de la part du fonctionnaire responsable contre lequel a été dirigé l'attaque incriminée par le ministère public.

Toutes ces questions sont sérieuses et graves, car elles touchent à la fois et à notre législation transitoire sur la presse, et au fond même du droit de discussion consacré par la Constitution de la République; et l'Assemblée nationale refuserait infailliblement son autorisation, si les poursuites étaient contraires à la loi, ou enchaînées d'un vice de forme qui devrait entraîner la nullité.

En droit, la Commission n'a rien à objecter à la thèse exposée par le citoyen Proudhon.

L'article 68 de la Constitution porte expressément que le président de la République est responsable.

Les articles 65 et 91 prévoient même que le président peut être accusé, jugé et condamné, et dès lors il est évident que sa conduite et ses actes politiques, que sa vie publique tout entière appartiennent à la critique et à la discussion de la presse.

Comme discussion, le droit d'examen est même sans limites, et dès qu'on raisonne dans l'hypothèse où le président de la République excéderait ses droits et son autorité, il est légitime et il est naturel d'arriver jusqu'à la prévision d'une démission ou d'une accusation.

Que si l'on passe de l'hypothèse à des faits réels et positifs, le droit de discussion est encore aussi complet et aussi étendu; car il appartient à chacun d'apprécier les faits et les actes publics des dépositaires de l'autorité, et de rechercher quel est leur véritable caractère au regard de la Constitution et des lois, pourvu toutefois que les faits et que les termes de la discussion ne dégénèrent pas en insultes et en outrages.

Dans les pays libres, le droit des citoyens ne se restreint même pas à la simple discussion, car la vie publique des dépositaires de l'autorité, des fonctionnaires et des hommes publics appartient à tous; les actes relatifs à leurs fonctions intéressent la société tout entière; et ces actes peuvent être publiés et dénoncés.

C'est le droit (disait M. le garde-des-sceaux, dans l'exposé des motifs de la loi du 26 mai 1819); c'est le droit, c'est souvent le devoir de chaque citoyen de reprocher publiquement aux agents du pouvoir leurs torts ou leurs fautes publiques.

Et ce que le ministre de Serre disait alors des agents du pouvoir, ce que la loi 1819 et la charte de 1830 ont appliqué à tous les dépositaires, et agens de l'autorité, s'étend aujourd'hui tout naturellement jusqu'au président de la République lui-même.

Ses actes peuvent être hautement publiés; ils peuvent être librement examinés, discutés et appréciés, et si ses actes étaient coupables, les dénoncer ne serait pas seulement un droit, ce serait le devoir de tout bon citoyen.

Que si l'on prétend que l'auteur est injuste, que les faits imputés sont inexacts ou faux, l'auteur de l'imputation a le droit de faire la preuve des faits qu'il a allégués, et le jury seul est juge de la preuve et de la vérité des faits.

Tels sont, citoyens représentants, les principes qui paraissent aujourd'hui devoir dominer toute la législation sur la presse, et votre Commission a pensé qu'il était essentiel de les rappeler.

Mais votre Commission ne croit pas que ces principes doivent vous conduire à refuser l'autorisation qui vous est demandée.

En effet, dans les poursuites dirigées contre le citoyen Proudhon, il n'est question ni du délit d'offense, ni du délit d'outrage, ni du délit d'injure, ni du délit de diffamation. Il a donc tort de dire qu'on invoque contre lui les dispositions de la loi ancienne, qui étaient applicables au roi et à la famille royale; et il a tort de croire qu'on le poursuit pour des délits qui exigent la plainte de la personne offensée, injuriée ou diffamée.

Les délits pour lesquels l'autorisation de poursuivre est demandée, nous l'avons déjà dit, sont ceux d'excitation à la haine et au mépris du Gouvernement de la République;

D'attaque contre la Constitution;

D'attaque contre les droits et l'autorité du président de la République;

Et d'excitation à la haine et au mépris entre les citoyens.

Or, toutes les lois qui punissent ces divers délits veulent et ordonnent que la poursuite ait lieu d'office, et, dès lors, vo-

tre Commission estime que les termes dans lesquels la poursuite est requise et l'autorisation demandée ne contiennent rien de contraire à la loi, ni au fond, ni à la forme.

Il est d'ailleurs bien entendu que cette observation ne s'applique qu'à la demande en autorisation, demande que l'Assemblée ne peut examiner et apprécier que dans les termes dans lesquels elle est formulée, ce qui laissera intacte et permettra à l'accusé de faire valoir devant la justice tous les moyens et toutes les exceptions qu'il croira pouvoir invoquer pour sa défense.

Votre Commission, en effet, n'a point à s'exprimer sur le fond des articles incriminés, et c'est au jury seul qu'il appartient d'examiner et de décider si ces articles, contenant ou non les délits que le ministère public a cru y apercevoir.

Mais l'Assemblée doit-elle, à raison de la poursuite d'un délit de presse, permettre qu'un de ses membres soit distrait de ses travaux législatifs? Telle est la question sur laquelle votre Commission a dû porter toute son attention.

En principe, la majorité a pensé que les poursuites d'un crime ou d'un délit doivent toujours être autorisées, et que l'inviolabilité des représentants ne doit pas les soustraire au droit commun, quand il s'agit d'un fait grave, qui est constant, et quand les poursuites sont d'ailleurs exemptes de tout calcul politique et de tout esprit de parti.

Examinant le fait particulier à raison duquel l'autorisation est demandée, la majorité de la Commission a considéré les poursuites requises par M. le procureur-général comme loyales et sérieuses, et elle a pensé que le représentant qui, pour la publication d'une discussion ou d'une attaque politique, préfère la voie de la presse à celle de la tribune, renonce en quelque sorte volontairement à son inviolabilité et doit lui-même pouvoir expliquer sa pensée devant le jury, juge naturel de toutes les questions de presse, et devant lequel peuvent être faites toutes les preuves matérielles et morales qui tendent à la justification de l'article incriminé.

La minorité de la Commission a été de l'avis de refuser l'autorisation demandée.

Suivant elle, les poursuites dirigées contre la presse font plus de mal que de bien; car, dès qu'on cherche à limiter la liberté de la presse, on l'enlève dans sa marche aux dépens de la vérité, et on l'empêche de corriger elle-même ses propres excès.

Dans les pays où la liberté de la presse est complète, et où il n'existe aucune poursuite pour des attaques dirigées contre les dépositaires de l'autorité et autres hommes publics, la presse est devenue impuissante à faire le mal. Tout ce qui est mensonger, faux ou exagéré tombe de lui-même, et toujours le triomphe définitif appartient à la vérité.

La majorité de la Commission n'a pu méconnaître, citoyens représentants, tout ce qu'il y a d'élevé et de vrai dans ces considérations. Elle regrette que l'éducation politique de la France ne soit pas encore assez avancée pour pouvoir faire de ces considérations la règle fondamentale de notre législation.

Mais, dans la situation où nous nous trouvons, votre Commission croit qu'il y aurait du danger à laisser impunies toutes les attaques et tous les excès auxquels pourrait se livrer la presse.

La minorité de la Commission reproche aussi à la poursuite dirigée contre le citoyen Proudhon une sévérité trop rigoureuse et trop partielle.

Suivant elle, le ministère public devait se contenter de poursuivre le géant responsable, alors surtout qu'on laisse impunies tant d'attaques et tant de calomnies envers l'Assemblée nationale.

Mais la majorité n'a pas cru devoir s'arrêter devant cette double considération; car, d'une part l'impunité des attaques contre l'Assemblée ne peut justifier les attaques contre le président, ni en droit, ni en morale, ni même en politique; et, d'autre part, le droit de poursuivre l'auteur de l'article incriminé est écrit dans la loi, et le devoir en est peut-être plus étroit quand l'auteur a un caractère politique qui lui donne une grande autorité, et quand, comme nous l'avons déjà dit, il a lui-même choisi la presse de préférence à la tribune.

La Commission, citoyens représentants, vous propose donc d'accorder l'autorisation de poursuivre le citoyen Proudhon, représentant du peuple, pour les causes indiquées dans le réquisitoire déposé à la séance du 27 janvier par M. le procureur-général près la cour d'appel de Paris.

JUSTICE CIVILE

COUR D'APPEL DE PARIS (1^{er} et 2^e ch. réunies).

Présidence de M. Troplong, premier président.

Audience solennelle du 12 février.

DEMANDE EN INTERDICTION DE M. LE COMTE MORTIER, ANCIEN AMBASSADEUR ET ANCIEN PAIR DE FRANCE. (VOIR LA GAZETTE DES TRIBUNAUX des 9, 16, 23, 30, janvier, 5 et 6 février, la plaidoirie de M^e Paillet pour M. Mortier, et le commencement de M^e Chaix-d'Est-Ange pour M^e Mortier.) — ARRÊT SUR LES MOYENS DE NULLITÉ ET DE PROCÉDURE QUI ORDONNE LA COMPARUTION DE M. MORTIER À L'AUDIENCE PROCHAINE.

L'intérêt que présente cette affaire, immense par ses détails, par son importance, par la haute position des personnes qu'elle concerne, ajoutons encore par le talent des défenseurs, s'accroît de plus en plus, et l'affluence est considérable au barreau et dans l'auditoire; pas une place qui ne soit occupée par les dames, tant dans les tribunes réservées que dans les bancs ordinairement destinés aux avocats en robe; beaucoup d'autres, moins privilégiés, sont mêlés au public de l'auditoire. Les avocats qui assistent à l'audience sont assis dans l'intérieur même du prétoire de la Cour.

M. Meynard de Franc, avocat-général, et M. Flandin, substitut du procureur général, sont au banc du parquet.

M^e Chaix d'Est-Ange a la parole pour continuer sa plaidoirie:

Messieurs,

A la dernière audience, je vous ai fait connaître M. Mortier, ses antécédents, ses habitudes. Je vous ai montré ses colères qui allaient jusqu'à la fureur, ses violences qui allaient jusqu'à la délire, ses préoccupations, ses inquiétudes, soit en ce qui le regardait personnellement, soit en ce qui concernait ses enfants; je ne me suis pas demandé si cela était déjà de la folie, mais j'ai constaté ce qui est incontestable, que cet état y prédisposait infailliblement, en était pour ainsi dire l'avant-courier certain.

Je vous ai montré ensuite ce qu'était M^e Mortier, sa conduite toujours si honorable et si digne, le respect qui partait l'avait entourée.

La vertu de M^e Mortier, dit mon adversaire, ce n'est pas la question du procès: soit! Cette réhabilitation néanmoins, personne ne la contestera, je pense, je la devais à une femme

En vérité, ce n'est pas sérieux; je puis vous lire le rapport... M. le premier président Troplong: La parole est à M. l'avocat-général pour s'expliquer sur les moyens de nullité et de procédure.

M. Flandin, substitut du procureur-général, rappelle les divers griefs proposés par M. Mortier, conclut au rejet, et néanmoins, en raison de l'importance de la décision qui doit fixer l'état de M. Mortier, il pense qu'il est convenable que la Cour entende la défense que M. Mortier a demandé à présenter personnellement.

Conformément à ces conclusions, la Cour, après délibéré en la chambre du conseil, a statué en ces termes: La Cour joint les appels et demandes, et faisant droit: En ce qui touche l'appel du jugement du 14 juillet; Considérant qu'aux termes de l'art. 85 du Code de procédure civile, les parties assistées de leurs avoués peuvent se défendre elles-mêmes; que, cependant, le Tribunal a la faculté de leur interdire ce droit, s'il reconnaît que la passion ou l'immaturité les empêche de discuter leur cause avec la décence convenable ou la clarté nécessaire pour l'instruction des juges;

Qu'en ce qui touche l'appel des jugements des 21 juillet et 16 août 1848: Sur le moyen de nullité du jugement du 16 août, tiré de ce qu'il avait été rendu nonobstant l'appel interjeté du jugement du 14 juillet précédent; Considérant que le jugement du 13 juillet, en supposant même qu'il ne fut pas en dernier ressort, ne peut être considéré que comme un jugement préparatoire;

Qu'aux termes de l'art. 437 du Code de procédure, l'appel des jugements interlocutoires et définitifs est suspensif; Que le Tribunal a donc pu passer outre au jugement du 16 août, sans s'arrêter à l'appel du jugement du 14 juillet; Sur le moyen de nullité tiré de ce que le Tribunal aurait statué sur une demande qui ne lui était pas soumise;

Considérant que, par jugement du 15 décembre 1847, le Tribunal a reconnu l'existence de la demande en interdiction formée par la dame Mortier, et ordonné les mesures interlocutoires qu'il a jugées nécessaires pour statuer sur cette demande; Que ce jugement a été exécuté par les deux parties; Que c'est par suite de l'exécution donnée à ce jugement que les conclusions de la dame Mortier, par ses conclusions du 10 mai, ont été présentées de nouveau devant le Tribunal;

Qu'au foud, En ce qui touche les conclusions subsidiaires prises par Mortier, et tendant à obtenir l'autorisation de sortir de la maison qu'il habite, pour présenter lui-même sa défense en personne à la barre de la Cour, avec l'assistance de son avoué, sans la Cour à prendre les mesures de surveillance qu'elle juge à né cessaires; Considérant que cette demande est préjudicielle; considérant que le droit de présenter elle-même leur défense appartient aux parties; que M. rier a déjà comparu aux enquêtes et contre-enquêtes; qu'il n'appert pas qu'il existe, quant à présent, de motif pour interdire à Mortier l'exercice du droit qui lui est conféré par la loi;

Qu'au foud, En ce qui touche les conclusions subsidiaires prises par Mortier, et tendant à obtenir l'autorisation de sortir de la maison qu'il habite, pour présenter lui-même sa défense en personne à la barre de la Cour, avec l'assistance de son avoué, sans la Cour à prendre les mesures de surveillance qu'elle juge à né cessaires; Considérant que cette demande est préjudicielle; considérant que le droit de présenter elle-même leur défense appartient aux parties; que M. rier a déjà comparu aux enquêtes et contre-enquêtes; qu'il n'appert pas qu'il existe, quant à présent, de motif pour interdire à Mortier l'exercice du droit qui lui est conféré par la loi;

Qu'au foud, En ce qui touche les conclusions subsidiaires prises par Mortier, et tendant à obtenir l'autorisation de sortir de la maison qu'il habite, pour présenter lui-même sa défense en personne à la barre de la Cour, avec l'assistance de son avoué, sans la Cour à prendre les mesures de surveillance qu'elle juge à né cessaires; Considérant que cette demande est préjudicielle; considérant que le droit de présenter elle-même leur défense appartient aux parties; que M. rier a déjà comparu aux enquêtes et contre-enquêtes; qu'il n'appert pas qu'il existe, quant à présent, de motif pour interdire à Mortier l'exercice du droit qui lui est conféré par la loi;

Qu'au foud, En ce qui touche les conclusions subsidiaires prises par Mortier, et tendant à obtenir l'autorisation de sortir de la maison qu'il habite, pour présenter lui-même sa défense en personne à la barre de la Cour, avec l'assistance de son avoué, sans la Cour à prendre les mesures de surveillance qu'elle juge à né cessaires; Considérant que cette demande est préjudicielle; considérant que le droit de présenter elle-même leur défense appartient aux parties; que M. rier a déjà comparu aux enquêtes et contre-enquêtes; qu'il n'appert pas qu'il existe, quant à présent, de motif pour interdire à Mortier l'exercice du droit qui lui est conféré par la loi;

jusqu'à la dureté. Il était un des rédacteurs de la Commune de Paris, que publiait Sobrier. Il est assisté de M. Bac, avocat et représentant du peuple. M. le greffier donne lecture des deux procès-verbaux dressés les 7 et 8 décembre dernier au club Roisin, rue du Faubourg-Saint-Antoine. C'est ce que le prévenu appelle le club Antoine. Ces procès-verbaux relèvent les passages suivants des discours tenus par le sieur Douhet:

Douhet dit que la présidence est un attentat contre la République, une royauté déguisée; qu'il faut protester par tous les moyens légaux, et même par les moyens violents; qu'il faut résister à la violence par la violence. Il ajoute: «Il faut nous défendre avec énergie; défendons la révolution sociale; cette défense, cette attaque même, sont légitimes. Ces bourgeois, ces boutiquiers enfermés chez eux et qui ne jouissent même pas de la famille, pourquoi ne travailleraient-ils pas comme nous dix heures par jour? Attaquons la présidence, c'est le bonheur de la France.»

Le sieur Douhet a prononcé ce discours avec le ton de haine et de colère extrêmes. Il enfila sa voix et appuya sur les mots, et notamment sur le nom du général Cavaignac avec tant d'exagération que les assistants se mirent à rire. Le calme rétabli, le sieur Douhet continue ainsi: «Si je ne suis pas venu plus tôt à cette tribune, c'est que j'étais sous les verrous. J'avoue que je parle avec honte et colère de Cavaignac et de Louis-Napoléon, qui nous amènent une Restauration. Cependant, si vous y tenez, votez pour l'état de siège, pour les pontons et pour la fusillade.»

Dans une séance du lendemain, 8 décembre, M. le commissaire de police Barlet constata de nouveaux délits. Le sieur Douhet reproche à Ledru-Rollin de n'avoir pas mis, après la Révolution de février, un impôt d'un milliard sur les riches, et privé les bourgeois et les riches du droit de voter, et ce, pendant de longues années, puis que depuis longtemps ils votaient seuls. M. le président: Douhet, reconnaissez-vous avoir prononcé les paroles qui viennent d'être rapportées dans le procès-verbal du commissaire de police? Le prévenu: C'est le sens de ce que j'ai dit; les expressions ne sont pas les mêmes. M. le président: Qu'entendez-vous dire quand vous parlez de l'obstacle qui vous avait empêché de venir plus tôt au club, de verrous sous lesquels vous étiez? Est-ce que vous avez été arrêté? Le prévenu, avec hésitation: Non, monsieur le président, je n'ai pas été arrêté... J'étais... sous le coup d'un mandat d'amener... Je le croyais, du moins... (Rire général.)

M. le président: Je vous fais cette question, parce qu'il y a quelques jours, un autre prévenu s'était présenté dans un club comme ayant longtemps gémi dans ses cachots de la tyrannie, et qu'il est résulté des débats qu'il avait le malheur de n'avoir jamais été arrêté. (Nouveaux rires.) M. le commissaire de police Barlet est entendu et maintient l'exactitude de son procès-verbal. M. l'avocat général de Royer soutient l'accusation, et le prévenu lit un long discours écrit, qu'il débite d'un ton sentencieux. M. Bac complète la défense du prévenu. M. le président a résumé les débats et le jury s'est retiré pour délibérer. Son verdict ayant été affirmatif sur toutes les questions, Douhet a été condamné à un an de prison et 1,000 francs d'amende.

NOMINATIONS JUDICIAIRES. Par arrêté du président de la République, en date du 9 février 1849, ont été nommés: Procureur de la République près le Tribunal de première instance de Marseille (Bouches-du-Rhône), M. Dufaur, juge suppléant au même tribunal, en remplacement de M. Rubin; Procureur de la République près le tribunal de première instance d'Uzes (Gard), M. Laurens, substitut près le siège de Carpentras, en remplacement de M. Ode; Substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Carpentras (Vaucluse), M. Granet, substitut près le siège d'Apt, en remplacement de M. Laurens, appelé à d'autres fonctions; Substit du procureur de la République près le tribunal de première instance d'Apt (Vaucluse), M. Ferdinand Jacques, avocat, docteur en droit, en remplacement de M. Granet, appelé à d'autres fonctions; Procureur de la République près le tribunal de première instance de Chalon-sur-Saône (Saône-et-Loire), M. Dagallier, ancien magistrat, en remplacement de M. Roysset, révoqué; Substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Chalon-sur-Saône (Saône-et-Loire), M. Lacroix, licencié en droit, juge de paix du canton nord de Chalon, en remplacement de M. Guigot, appelé à d'autres fonctions.

Par arrêté du président de la République, en date du 9 février 1849, ont été nommés: Juge de paix du canton de Baume, arrondissement de ce nom (Doubs), M. Jean-Joseph-Michel Branel, avocat, ancien magistrat, en remplacement de M. Mongey, dont la nomination est révoquée; Juge de paix du canton de Chaussin, arrondissement de Dole (Jura), M. Doriez, suppléant actuel, en remplacement de M. Aymé, décédé; Suppléant du juge de paix du canton de Saint-Germain-du-Bois, arrondissement de Louhans (Saône-et-Loire), M. Claude-Marie-Alphonse Cauca, ancien notaire, en remplacement de M. Pelletier, démissionnaire.

Le même arrêté contient la disposition suivante: La suspension prononcée contre M. Cousy, juge de paix du canton de V. lefranche, arrondissement de ce nom (Haute-Garonne), est levée. JURY DE LA HAUTE-COUR DE JUSTICE. Jurés désignés par le sort. CREUSE. — M. Jean Valade, représentant du canton de Saint-Sulpice-les-Champs. AIN. — M. Pitre, ancien notaire et maire de Saint-Jullien-sur-Reyssouze. BASSES-ALPES. — M. Cassier, banquier, ancien maire de Barcelonnette.

TROUBLES A CETTE. Le Moniteur contient le rapport suivant adressé par M. le ministre de l'intérieur au président de la République, sur les désordres qui ont éclaté à Cette dans la journée du 7 février: Monsieur le président, Dans la soirée du 7 février, la ville de Cette a été le théâtre de graves désordres. Une foule égarée a pénétré violemment dans la salle où le conseil municipal délibère; elle a saccagé plusieurs maisons, dont le mobilier a été livré aux flammes. Les propriétés, les personnes, la force publique, rien n'a été respecté. Cette scène de dévastation et de pillage s'est prolongée pendant quatre heures, au milieu d'une ville impuissante qui avait une garnison, une garde nationale et des autorités municipales, sans qu'aucun effort ait été tenté pour rétablir l'ordre. La sâtiété seule a pu mettre un terme à d'aussi coupables excès. Dans des circonstances qui appelaient tout son dévouement, la garde nationale de Cette n'a pas fait ce qu'elle devait faire. Sur soixante hommes qui avaient reçu la mission de protéger l'hôtel de Ville, vingt et même se sont présentés. Plusieurs citoyens inscrits sur les contrôles n'ont pas même craint de se joindre à l'émeute. Le drapeau de l'ordre a été abandonné et attaqué par ceux qui auraient dû le porter et le défendre. La garde nationale est le pays armé; elle doit protéger l'exécution des lois, et faire respecter les biens ainsi que les personnes. Aucune force ne peut suppléer celle-là. L'ordre périrait bientôt, la liberté serait impossible dans les rangs d'une nation qui aurait des armes et qui ne s'en servirait pas pour rétablir ou pour maintenir la sécurité publique. En face du désordre, tout citoyen est soldat. La garde nationale de Cette a manqué à ce devoir, je vous propose, monsieur le président de la dissolution. Le pouvoir municipal, dans la journée du 7 février, a gardé une attitude qui ne me paraît pas moins répréhensible. M. le maire de Cette n'est pas intervenu personnellement pour réprimer le désordre, qui aurait pu cependant s'arrêter à sa voix et devant son autorité. Il n'a pas fait faire les sommations que la loi prescrit; il n'a pas employé la force publique, qui d'ailleurs le fallait, ni d'une manière utile; il a laissé le chaos libre au désordre; un plus grand scandale ne pouvait pas être donné à la population. Vous jugerez, sans doute, Monsieur le président, qu'une réparation ée tante est due à l'autorité du pouvoir indigne abaisée. J'ai l'honneur de vous proposer la révocation de M. le maire de Cette. Permettez-moi d'exprimer ici le regret que j'éprouve de ne pas trouver, dans les droits dont le Gouvernement est investi, une mesure qui se proportionne davantage à la gravité des faits. Veuillez agréer, Monsieur le président, l'hommage de mon profond respect. Paris, le 11 février 1849. Le ministre de l'intérieur, LÉON FAUCHER.

Par arrêté du président de la République, en date du 11 février: Le bataillon d'infanterie de la garde nationale de Cette, département de l'Hérault, est dissous. Le sieur Mercier, maire de la ville de Cette, département de l'Hérault, est révoqué de ses fonctions. Voici les détails donnés par le Messager du Midi: Des désordres graves ont eu lieu hier au soir à Cette. On sait que, malgré les réclamations multipliées de la population paisible de cette ville, l'effrayant bonnet rouge insultait toujours, du haut de l'arbre de la liberté, aux idées de paix et de modération qui l'animent. Plusieurs fois déjà des ordres donnés pour son enlèvement étaient restés sans résultat, et, si nous sommes bien informés, tout récemment encore, M. Mercier, maire de Cette, sous l'administration duquel il avait été plané, répondit par un refus à l'arrêté formel de M. le préfet, qui prescrivait de faire disparaître l'emblème de la Terreur de la surface du département. M. le préfet n'ayant pas, sans doute, accepté les raisons sur lesquelles le maire motivait son refus, ordonna au commissaire de police de faire exécuter son arrêté dans les quarante-huit heures; et c'est la sans responsabilité personnelle. En conséquence, hier dans l'après-midi, des tentatives furent faites pour l'enlèvement prescrit; des masses cherchèrent, mais sans résultat heureux, à grimper jusqu'au sommet de l'arbre, et nécessairement les curieux s'accumulèrent en foule autour de ce spectacle, qui dura près de deux heures, et ne put être terminé qu'en sciant l'arbre tout entier à sa base. Des cris commencèrent alors à se faire entendre, et la foule se rua sur la mairie, où le conseil municipal se trouvait en séance, et ne dut son salut qu'à la suite des portes, closes à temps par les appariteurs qui avaient fait l'objet de la résistance que des portes inébranlables, et fallut-il, faute de mieux, se contenter de briser les vitres de cette maison. Mais ceci ne faisait pas le compte de ces fâcheux citoyens. Le cri de: Chez Becker! chez Becker! se fit entendre, et la foule, qui pouvait être composée de 2 à 300 individus, se précipita vers le domicile de ce négociant, membre du conseil municipal, et véhémentement suspect de légitimisme. M. Becker se trouvait en ce moment à Montpellier; la maison, surprise, fut facilement envahie et mise à sac. M. Becker, seule, au milieu de ces furieux, et dans un état de grosse anxiété, se jeta jusqu'à leurs pieds, et obtint enfin leur retraite, sans augmenter encore les dégâts considérables qu'ils avaient déjà commis. De là on se porta sur le Cercle du Commerce, lieu de réunion des négociants dont l'activité a donné au port de Cette l'importance qu'il a acquise; mais, aux yeux des patriotes, ce sont là des aristocrates, des ennemis du peuple dont ils méritent le travail, et c'est sur eux que devrait s'exercer dignement la vengeance populaire. Aussi le local du cercle fut-il complètement saccagé; dans un instant, les meubles et les glaces brisées furent jetés dans la cheminée, et la flamme qui en jaillit fut assez intense pour devenir un danger pour les maisons voisines; ce n'est qu'à une heure du matin qu'on s'était rendu maître du feu. En même temps le billard et d'autres parties du mobilier furent transportés sur la place publique, où un feu de joie s'alluma au milieu des faraudoles. Ces scènes infâmes, annoncées dès l'après-midi, durèrent de sept heures du soir à minuit, sans rencontrer aucune répression. Par une coïncidence malheureuse, le bataillon caserné à Cette était parti pour l'Afrique sans avoir été encore remplacé, et il ne restait en cette ville que deux compagnies hors rang. Une patrouille de garde nationale (le poste de la mairie au nombre de vingt) fut désarmée et vit ses armes jetées à l'eau. On cite comme digne d'éloges la conduite de l'officier qui les commandait, et qui, en brave qu'il est, se refusa à céder son épée avec une fermeté qui imposa à la foule. Le commissaire de police a, dit-on, été jeté dans le canal, mais sans courir aucun danger. Il faut dire cependant que l'autorité, sur ces entre faites, avait donné l'ordre de battre le rappel; mais les tambours furent surpris et leurs caisses crevées; la garde nationale ne se présenta point, et l'émeute resta livrée à elle-même jusqu'à ce que, fatiguée et ne trouvant plus rien à faire, il lui plut de se dissiper de son propre mouvement vers une heure du matin. A onze heures, la nouvelle de ce qui se passait à cette fut apportée à Montpellier par des gendarmes arrivés à franc étrier. Le préfet, le général, le procureur de la République, se réunirent immédiatement; un convoi spécial fut demandé à l'administration du chemin de fer, et, avant le jour, les autorités partirent, accompagnées de cinq cents hommes, pour rétablir l'ordre. Voilà les faits, tels qu'ils nous sont confirmés par de nouveaux récits. Fort heureusement, malgré leur culpabilité, ils sont moins graves dans leurs résultats que les bruits alarmants qui s'en étaient répandus ce matin. Une lettre de Cette, datée de sept heures du matin, nous annonce que la ville est calme, qu'il n'y a aucune probabilité de voir renaitre les désordres de la nuit, et que l'autorité procède à l'arrestation des meneurs.

CHRONIQUE. PARIS, 12 FÉVRIER. Le Conseil de révision, présidé par M. le général de brigade François, doit s'assembler lundi prochain à l'effet de statuer sur les pourvois formés par Daix, Choppart, Nourry et les autres condamnés de l'affaire Bréa. M. le lieutenant-colonel Dumesnil, commissaire du Gouvernement près ce Conseil, s'est rendu aujourd'hui au greffe du Conseil pour y prendre communication de cette volumineuse procédure; plusieurs avocats, défenseurs des accusés, se sont également présentés pour examiner les pièces. La lecture des pièces et les discussions de moyens de révision tiendront plusieurs audiences. — Aujourd'hui le 1er Conseil de guerre s'est occupé d'une affaire extrêmement grave se rattachant à l'insurrection de juin. Dans ce procès figurent sept accusés, dont trois capitaines et plusieurs lieutenants de la 8e légion. L'information écrite est si volumineuse qu'il n'a été possible d'en lire aujourd'hui qu'une partie. L'abondance

des matières nous oblige à renvoyer à demain le complet rendu de cette première audience. — Une fraude coupable qui se pratique tous les ans, celle de la fabrication et de la vente de faux billets de bals d'Opéra, a éveillé, à juste titre, la sollicitude de M. le préfet de police. Les ordres précis qu'il avait donnés à cet égard viennent de procurer dans la nuit de samedi dernier l'arrestation en flagrant délit de plusieurs vendeurs et la saisie des faux billets dont ils trafiquaient. C'était dans un périmètre assez éloigné du théâtre, sur le boulevard Montmartre, place de la Bourse, à la sortie des cafés, que ces individus proposaient en vente à prix réduit leurs faux billets; ils s'attachaient encore à la suite des voitures paraissant se diriger vers la rue Lepelletier, et parvenaient à placer ainsi leurs billets. Il ne sera pas sans utilité, sans doute, d'indiquer en quoi les faux billets diffèrent des véritables; car, malgré l'arrestation de plusieurs des vendeurs, ce négoce frauduleux est trop profitable pour que tous ceux qui s'y livrent ne consentent à y renoncer entièrement. Ce sont des billets d'hommes, bien entendu, qui sont objet de la fabrication. Le papier en est plus mince, et d'un jaune moins foncé que celui des vrais billets. Au lieu du timbre sec placé à gauche, et portant: «Société des bals, Théâtre de la Nation», ils n'ont qu'une estampille noire marquée des lettres G. L. La grille Duponchel et Roqueplan, apposée au bas des vrais billets, est remplacée dans les faux par un nom illisible écrit à la plume; enfin, le timbre L. G. en lettres rouges, appliqué au verso des vrais billets, manque entièrement sur les faux. Ces indications caractéristiques suffiront pour éviter le désagrément fort grave d'acheter ces faux billets qui, outre qu'ils ont été refusés au contrôle, exposaient depuis quelque temps ceux qui les y présentaient à aller en expliquer la possession devant le commissaire de police. La justice est, du reste, saisie, et une perquisition a dû être opérée aujourd'hui chez l'imprimeur dont les presses ont servi à la fabrication des billets faux. — Des établissements de logeurs en garni, qui se trouvent agglomérés au nombre de neuf dans une rue du boulevard des Vertus, commune de La Chapelle, étaient signalés comme donnant asile à des malfaiteurs, à des repris de justice et à des rôdeurs de barrières. Cette nuit, deux brigades de gardiens de Paris et une escouade de vingt-cinq agents du service de sûreté, dirigés par un commissaire de police délégué et un officier de paix, ont cerné toutes les issues de ce passage, où il a été procédé à une sorte d'enquête. Trente-huit individus ont été mis en état d'arrestation. Aucun n'avait de papiers, et le plus grand nombre a essayé de donner le change en s'attribuant de faux noms. Aujourd'hui tous ces individus ont dû être examinés, afin de faire constater l'individualité de chacun d'eux, et de consulter sur leurs antécédents les sommiers judiciaires. Ils seront ensuite, selon leur position respective, déférés à la justice ou mis en liberté. — Un des plus aînés voleurs de Paris, le nommé Desrondeaux, ayant fini par se laisser prendre après une longue lutte contre la justice, dont il avait mis pendant des années la perspicacité en défaut, a sagement pensé que le meilleur moyen de se concilier quelque indulgence après une longue carrière de méfaits, était non-seulement de faire des aveux sans réserve, mais encore de ne pas laisser impunis les recéleurs qui peut-être l'avaient excité au vol. Il a donc décerné à M. le juge d'instruction Desnoyers ceux qu'il considère comme ses complices, et, par suite, des mandats ont été décernés contre eux-ci. Chez l'un d'eux, horloger dans un des quartiers les plus élégants de Paris, on a saisi, outre neuf boîtes toutes remplies de bijoux neufs et vieux provenant de vols, quatre-vingt onze grandes reconnaissances du Mont-de-Piété, constatant l'engagement de bijoux, d'argenterie, de dentelles, de diamans, de cachemires, etc., ainsi que deux portefeuilles, dont l'un porte le nom de M. Godard, qui pourra le réclamer. Chez un autre recéleur, qui simule les deux professions en apparence peu compatibles de bijoutier et fabricant de parapluies, on a trouvé trois grandes boîtes pleines de bijoux, vendus à vil prix par Desrondeaux, des bagues, des montres, de l'argenterie, etc. Ces deux individus ont été arrêtés et conduits au dépôt de la préfecture. — Plusieurs vols avec effraction avaient été commis depuis quelque temps au préjudice d'officiers du 14e régiment d'infanterie légère, dans les logemens qu'ils occupent aux environs de l'Ecole militaire où ce régiment est caserné. L'auteur présumé de ces vols vient d'être arrêté. C'est un individu condamné déjà cinq fois, et qui, récemment sorti de la prison de Melun, est soumis à deux années de surveillance. Au moment de son arrestation, il était vêtu d'une redingote qu'il a avoué provenir d'un vol avec effraction commis au préjudice de M. le capitaine Montussa, du 14e léger. Il a avoué de même avoir dévalisé le logement de M. le lieutenant Senès, également du 14e, avenue de la Mothe-Picquet, 12. Cet homme logeait rue Saint-Jacques, où il vivait confortablement, circonstance qu'il explique en disant qu'il avait établi des relations qui lui permettaient de tirer le meilleur parti possible du fruits de ses vols, tant par vente que par échange. La justice, qui a été immédiatement saisie, va voir pour la sixième fois comparaitre devant elle l'incorrigible voleur.

BOURSE DE PARIS DU 12 FÉVRIER 1849. AU COMPTANT. Cinq 0/0, jouiss. du 22 sept. 79 40; Quatre 1/2 0/0, j. du 22 sept. 63; Quatre 0/0, j. du 22 sept. 48; Trois 0/0, j. du 22 juin 48; Cinq 0/0 (emp. 1848) 79 25; Bons du Trésor 1840 1800; Actions de la Banque 1840; Rente de la Ville 1842 90; Obligations de la Ville 3 0/0 1845 90; Caisse hypothécaire 1845 90; Caisse A. Gouin, 1 900 fr. 1845 90; Zinc Vieille-Montagne 2400; Rente de Naples 277 50; Récepissés de Rothschild 79; 5 0/0 de l'Etat romain 90; Espagne, dette active 405 25; Dette différée sans intérêts 476 25; Dette passive 476 25; 3 0/0, j. de juillet 1847 29 3/4; Belgique, Emp. 1831 29 3/4; — 1840 29 3/4; — 1842 29 3/4; — Banque 1835 29 3/4; Emprunt d'Italie 29 3/4; Emprunt de Piémont 875; Lots d'Autriche 29 3/4; 5 0/0 autrichien 29 3/4.

FIN COURANT. Précéd. Plus haut. Plus bas. Der. cours. 5 0/0 courant 78 75; 5 0/0, emprunt 1847, fin courant 78 65; 3 0/0, fin courant 47 69; Naples, fin courant 277 50; 3 0/0 belge 277 50.

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET. AU COMPTANT. Hier. Auj. AU COMPTANT. Hier. Auj. Saint-Germain 335; Versail. r. droite 145; Paris à Orléans 140; Paris à Rouen 469; Rouen au Havre 252; Marseille à Avig. 175; Orléans à Vierzon 277 50; Boulog. à Amiens 277 50; Orl. à Bordeaux 400; Chemin du Nord 405 25; Mont. à Troyes 120; Paris à Lyon 333 75; Paris à Strasbourg 333 75; Tours à Nantes 317 50; Bord. à Cette 317 50; Lyon à Avig. 317 50; Montpellier à Cette 317 50.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Jurien.

Audience du 12 février.

AFFAIRE DU CLUB SAINT-ANTOINE.

Le prévenu devait paraître devant le jury à l'audience du 26 décembre dernier, avec Delente, son co-prévenu. Il fut condamné à deux ans de prison et 3,000 fr. d'amende. Sur l'opposition qu'il a formée à cet égard, il comparait seul devant le jury. M. le président: Comment vous nommez-vous? Le prévenu: Jules-Gilbert-Alexandre Douhet. D. Votre âge? — R. Vingt-huit ans. D. Votre état? — R. Homme de lettres. D. Où êtes-vous né? — R. A Vierzon (Cher). D. Où demeurez-vous? — R. Rue Saint-Bernard, 10.

Le prévenu est de haute taille, et quoique d'un blond très fade, il a une physionomie dont l'énergie peut aller

